

C'est assavoir en chacun *Marc d'argent* allayé à trois Deniers cinq grains, *Neuf livres dix sols tournois*: Et en tout autre *Marc d'argent* allayé au dessoubz quel qu'il soit, *Huit livres dix sols tournois*, & en donnant aux Ouvriers & Monnoyers telle *Creuë* d'ouvrage & monnoyage comme bon vous semblera, laquelle vous mandons par ces presentes à noz amez & seaulx les Gens de nos Comptes à Paris, que sans contredit ou difficulté, ilz allouent es comptes de celluy ou ceux à qui il appartient. Toutes les choses dessusdictes faites si diligemment & en telle maniere, que il n'y ait deffault, & d'icelles faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné* à nôtre noble Maison de Saint Ouy lez-Saint-Denis, le dix-septième jour de May, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre; ainsi signé, *Par le Roy* en son Conseil. Yvo.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maîtres de faire donner à tous Marchands & Changeurs, du Marc d'Argent tant blanc que noir, une Creuë de Trente sols Tournois, lesquels avec l'ancien prix feront du Marc d'Argent allayé à trois Deniers, Dix livres douze sols Tournois, & de tout autre Marc au-dessous, Dix livres Tournois.*

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à la noble  
Maison de  
S.<sup>t</sup> Oüyn, le  
27. Juin  
1354.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous, pour certaine cause, vous Mandons & estroitement Enjoignons à vous & à chacun de vous, que tantost & sans delay, ces Letres veuës, vous faciez donner à tous *Changeurs & Marchans* frequentans noz Monnoyes, en chacun *Marc d'argent* qu'ils apporteront en icelles, tant en blanc comme en noir, *Trente sols tournois de Creuë*, oultre le pris que nous faisons donner à present; C'est assavoir qu'il auront pour chacun *Marc d'argent* allayé à trois Deniers cinq grains, *Dix livres douze sols tournois*, & en tout autre *Marc d'argent* allayé au-dessoubz desdits trois Deniers cinq grains, *Dix livres tournois*. Ce faites si & en telle maniere que il n'y ait deffault: Et que pour cause de ce aucunes de nosdites Monnoyes ne puisse, ou doye cheoir en chomage. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné* à nôtre noble Maison de Saint Ouy le vingt-septième jour de Juing l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre. Ainsi signé, *Par le Roy*. Present M.<sup>r</sup> l'Evêque de Chalons. BLANCHET.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feuillets 151. verso & 152. recto, après lequel il y a ce qui suit.

Par vertu duquel Mandement lesdits Generaux-Maîtres ordonnerent seize paires de Lettres closes, en semblable forme, pour envoyer par les Monnoyes du Royaume, desquelles la teneur est telle.

*De par les Generaux-Maîtres des Monnoyes du Roy nostre Sire*, Gardes & Maîtres de la Monnoie de Paris: Par vertu des Lettres du Roy nostre Seigneur à nous envoyées, Nous vous mandons, &c. Et ce fait, faites tantost convenir pardevant vous lesdits Changeurs & Marchans frequentans ladite Monnoye & leur dictes qu'ils auront pour chacun *Marc d'argent* qu'il apporteront en ladite Monnoye, tant en blanc comme en noir, *Trente sols tournois* de

creuë, oultre le pris de present. C'est assavoir qu'il auront pour chacun *Marc d'Argent* allayé à trois deniers cinq grains de Loy, *Dix livres douze sols tournois*, & de tout autre allayé au dessoubz d'iceux trois Deniers cinq grains, *Dix livres Tournois*. Et ce fait nous envoyez par seur & certain messaige toutes les hoëstes de ladite Monnoye, ledit Inventaire scellé de vos seaulz avecques lez se aucunes en avez. Et nous envoyez les Maîtres, ou Maîtres qui ont à compter. En nous rescripant diligemment par ce messaige, combien il sera venu de billon à ladite monnoye, pour ceste creuë, & comment elle est garnie d'Ouvriers & Monnoyers, avec tout l'estat d'icelle. Et de ce faire soyez plus curieux & diligens que vous n'avez esté où temps passé, afin que l'en se puisse appercevoir de votre bonne diligence. *Escript* à Paris en la Chambre des Monnoyes, le premier jour de Juillet l'an mil trois cens cinquante-quatre.